JUILLET 2014

Montpellier
Agglomération

Conservatoire à Rayonnement Régional de Montpellier Agglomération

Règlement Intérieur
Musique et Danse

Conservatoire à Rayonnement de Montpellier Agglomération
14, rue Eugène Lisbonne – 34000 MONTPELLIER – France – Tél. 04 67 66 88 40 – Fax. 04 67 66 88 59
conservatoire@montpellier-agglo.com
www.montpellier-agglo.com

Règlement Intérieur
du Conservatoire à Rayonnement Régional de Montpellier-Agglomération
Musique et Danse

Préambule p. 4

Chapitre I : Définition et Objectifs p. 4
I - 1 : Définition
I - 2 : Objectifs

Chapitre II : Structure et Organisation
II - 1 : Structure p.5
II - 2 : Le corps enseignant p. 5
II - 3 : Le Conseil d'Etablissement p.6
II - 4 : Le Conseil Pédagogique p.7
II - 5 : Les Délégués des Départements p.8

Chapitre III : Inscription, Admission
III - 1 : Le calendrier des inscriptions p.9
III - 2 : Limites d'âges p.9
III - 3 : Procédures d'admission p.9
III - 4 : Dossier d'inscription p.10
III - 5 : Droits à l'image et à la voix p.10

Chapitre IV : Scolarité
IV - 1 : Principes généraux p.11
IV - 2 : Statut : élève – auditeur p.11
IV - 3 : Assiduité p.11
IV - 4 : Les rythmes scolaires p.12

Chapitre V : Programme et contrôle des études
V - 1 : Programme des Etudes p.13
V - 2 : Les départements pédagogiques p.13
V - 3 : Les examens de fins de cycles – Contrôle continu p.13

Chapitre VI : Discipline

VI - 1 : Absences *p.15*
VI - 2 : Congé *p.15*
VI - 3 : Mesures disciplinaires et obligations *p.16*

Chapitre VII : Dispositions matérielles

VII - 1 : Utilisation des salles *p.17*
VII - 2 : Carte d'élève *p.17*
VII - 3 : Prêt d'instrument *p.17*
VII – 4 : Matériel pédagogique *p.17*
VII - 5 : Sécurité sociale – Bourses *p.17*
VII - 6 : Dispositions communes *p.18*

Préambule

Le présent Règlement Intérieur a été adopté par décision n°2008-333 du 17 juillet 2008, après avoir été soumis au Conseil d'Etablissement du Conservatoire le 3 avril 2008 et au Comité Technique Paritaire de Montpellier Agglomération, le 12 juin 2008.

Il a pour but de fixer les règles en usage au sein du Conservatoire.

Le présent règlement est affiché en permanence au Conservatoire. Il peut également être remis sur simple demande. Il en résulte pour chacun une acceptation tacite de ses règles.
Le présent règlement annule et remplace toute disposition antérieure.

Chapitre I : Définition et Objectifs

I - 1 : Définition :

Article 1 : Le Conservatoire à Rayonnement Régional de Montpellier Agglomération est un établissement d'enseignement public de la Musique, de la Danse, et de l'Art Dramatique.
Le présent Règlement Intérieure ne s'applique qu'aux disciplines Musique et Danse

I - 2 : Objectifs :

Article 2 : La triple mission de cet établissement est définie comme suit :

- favoriser dans les meilleures conditions pédagogiques l'éveil des enfants à la Musique et à la Danse, l'enseignement d'une pratique musicale, chorégraphique vivante aux jeunes, l 'éclosion de vocations de musiciens, danseurs, ou la formation de futurs amateurs actifs, éclairés, enthousiastes : le public de demain,
- garantir un niveau d'enseignement correspondant aux normes définies sur le plan national par le Ministère de la Culture et de la Communication,
- constituer sur le plan local, en collaboration avec tous les autres organismes compétents, un noyau dynamique de la vie artistique de l'agglomération et de sa région.

Chapitre II : Structure et Organisation

II - 1 : Structure

Article 3 : Le Conservatoire à Rayonnement Régional est placé sous l'autorité du Président de Montpellier-Agglomération. Son fonctionnement est assuré par l'Agglomération, son activité pédagogique et artistique contrôlée par l'Inspection de la Musique et de la Danse du Ministère de la Culture et de la Communication.

Article 4 : Le Directeur, nommé par le Président de l'Agglomération, est responsable de la direction artistique, pédagogique, et administrative du Conservatoire. Il exerce une autorité directe sur l'ensemble du personnel. Il est assisté pour les tâches pédagogiques d'un conseiller aux études, pour les tâches administratives et d'organisation d'un responsable administratif, et pour les activités de communication et de diffusion d'un chargé des relations publiques.

Article 5 : Le personnel du Conservatoire à Rayonnement Régional comprend :

- le corps enseignant (professeurs et assistants)
- le personnel administratif et technique

Ces personnels sont des fonctionnaires territoriaux et comme tels, soumis aux dispositions législatives applicables aux personnels des collectivités territoriales.
Leurs recrutements et nominations sont de la compétence du Président de Montpellier-Agglomération selon les procédures administratives établies par la Direction Générale des Services.

II - 2 : Le corps enseignant

Article 6 : Les professeurs et assistants doivent être disponibles quelques jours avant la date de reprise des cours, afin notamment de pouvoir participer aux différentes réunions de début d'année, aux concours d'admission des nouveaux élèves, ainsi qu'à l'établissement de l'emploi du temps. Ils sont tenus, d'autre part, de poursuivre leur enseignement jusqu'au dernier jour de l'année scolaire et ce, quelle que soit la date des examens de fin d'année de leur discipline. Toute exception à ce principe fera l'objet d'une autorisation écrite du Directeur.

Article 7 : Le Directeur pourra accorder un report de cours à l'enseignant qui en aura fait, par avance et dans un délai raisonnable, la demande par écrit, en précisant les jour et heure de report et en s'engageant à prévenir les élèves.

Article 8 : En aucun cas un enseignant ne pourra s'absenter si le report de cours ne lui a pas été accordé.

Article 9 : L'exactitude aux cours est de rigueur.
Si un enseignant doit manquer un cours pour un cas reconnu de force majeure, il devra prévenir le Conservatoire avant le commencement du cours. L'absence devra ensuite être motivée par écrit, dans un délai raisonnable.

Article 10 : Les horaires de cours et les effectifs de chaque classe sont fixés par le Directeur en début d'année scolaire, en tenant compte de la proposition des enseignants.

Article 11 : Les enseignants ne pourront imposer des horaires à leur convenance ou changer ceux fixés ou approuvés par le Directeur, ni procéder à des mutations d'élèves de classe à classe sans l'accord préalable du Directeur. De même, ils ne pourront modifier le choix de leur salle de cours sans coordination avec l'administration.

Article 12 : Les enseignants sont responsables de la discipline à l'intérieur des classes pendant les cours. Ils ne doivent accepter aux cours que les élèves régulièrement inscrits. Sauf en cas de requête expresse du Directeur, ou pour un motif exceptionnel, les enseignants ne doivent pas quitter leurs cours.

Article 13 : Les enseignants sont tenus de remettre en temps utile les appréciations nécessaires sur le travail et la progression de leurs élèves, et selon le calendrier fixé.

Article 14 : Pendant leur temps de service, les enseignants sont responsables du matériel mis à leur disposition par le Conservatoire.

Article 15 : Les cours sont donnés dans les locaux du Conservatoire ou dans des locaux annexes habilités.

Article 16 : La présence de parents d'élèves dans les classes ainsi que de toute personne étrangère au Conservatoire est rigoureusement interdite. Elle ne peut être admise que par exception si le Directeur ou un enseignant en fait la demande et ceci dans l'intérêt pédagogique de l'enseignement dispensé.

Article 17 : La réception des parents par les professeurs doit se faire en dehors du temps imparti pour les cours et sur rendez-vous.

Article 18 : Les enseignants ne doivent ni engager ni obliger les élèves de leur classe à prendre des leçons particulières.

Article 19 : Les enseignants ne peuvent en aucun cas utiliser les locaux du Conservatoire pour y donner des leçons particulières.

Article 20 : Les enseignants titulaires exerçant un autre emploi feront en sorte que celui-ci respecte la législation en matière de cumul et les règles édictées par la Communauté d'Agglomération de Montpellier, et ne nuise en rien à leur service au Conservatoire.

II - 3 : Le Conseil d'Etablissement

Article 21 : Le Conseil d'Etablissement a pour objectif de permettre aux divers représentants des responsables (de tutelle, administratifs, et pédagogiques) et des utilisateurs (élèves et parents d'élèves) de se rencontrer périodiquement (au moins une fois par année scolaire, sur la convocation de son Président, sous quinzaine) pour évoquer les questions relatives à la vie de l'établissement.

Article 22 : Le Conseil d'Etablissement n'a pas voix délibérative, mais consultative. Il est une instance de concertation permettant la circulation des informations et des idées. Ses compétences sont ainsi définies :

- étudier le fonctionnement de l'établissement
- formuler des propositions pour l'amélioration des éventuelles carences ou lacunes
- émettre des souhaits :
    - sur le plan pédagogique
    - sur le plan administratif
    - sur le plan matériel et social de la vie quotidienne de l'établissement.

Les conclusions de son travail (contenues dans le procès verbal rédigé à l'issue de chaque réunion) sont destinées aux organismes et services officiels compétents.

Article 23 : La composition du Conseil d'Etablissement est ainsi fixée :

- le Président de la Communauté d'Agglomération ou son représentant, président,
- le Président délégué de la Commission Culture, Enseignements Artistiques,
-Cinq conseillers communautaires désignés par le Conseil de Communauté,
- le Directeur Général des Services de l'Agglomération,
- le Directeur du Pôle Culture, Sports et Solidarité,
- le Directeur de la Culture,
- le Directeur du Conservatoire,
- le Conseiller aux études,
- le Responsable administratif du Conservatoire,
- le chargé des relations publiques,
- deux représentants du corps enseignant,
- un représentant du personnel administratif et technique,
- deux représentants de l'Association des Parents d'Elèves du Conservatoire,
- deux représentants des élèves.

Les modalités de désignation à ce conseil des représentants de l'Association des Parents d'Elèves du Conservatoire sont laissées à l'initiative de cette structure.

Les représentants du corps enseignant et du personnel administratif et technique sont élus par leurs pairs pour une durée de trois ans.

Pour la désignation des représentants des élèves, un appel à candidature sera fait à l'issue de chaque rentrée scolaire.
Les candidats potentiels, ainsi que le collège des électeurs seront constitués par les élèves inscrits en cycles III, spécialisé et de perfectionnement. A défaut de candidature, les représentants des élèves seront désignés par le Directeur.

Le Président du Conseil d'Etablissement peut inviter, en fonction de l'ordre du jour, des personnalités extérieures (du monde musical, lyrique, chorégraphique, universitaire, etc...).

II - 4 : Le Conseil Pédagogique

Article 24 : Le Conseil Pédagogique est une instance constituée des membres suivants :

- le Directeur du Conservatoire à Rayonnement Régional, Président
- le Conseiller aux études
- le responsable des classes à horaires aménagés
- le coordonnateur des antennes
- l'administrateur des orchestres
- le responsable administratif
- les professeurs délégués des différents départements pédagogiques.

Il se réunit périodiquement (au moins deux fois par année scolaire) sur la convocation de son Président sous quinzaine.

Article 25 : Le Conseil Pédagogique participe :

- à la conception et au suivi des projets pédagogiques (projet d'établissement, projets spécifiques...),
- à la construction de l'organisation en « départements pédagogiques »,

- à la mise au point des processus d'évaluation, ainsi qu'à l'examen des situations particulières des élèves arrivés en fin d'année probatoire ou de cycle, en situation de redoublement ou réorientés, ou en situation non conforme au règlement pédagogique,
- à la conception des plans de formation continue,
- au développement des systèmes et supports d'information.

Le résultat d'éventuels votes au sein du Conseil Pédagogique reste un avis consultatif.
Un procès verbal de chaque réunion est établi par le secrétaire de séance.

II - 5 : Les Délégués des Départements

Article 26 : Les professeurs délégués des différents départements pédagogiques sont élus pour deux années renouvelables, parmi les professeurs titulaires à temps complet.
L'ensemble des enseignants de chaque département pédagogique participe au scrutin de désignation de chaque délégué de département. Le candidat élu sera celui qui aura obtenu le plus de voix. En cas de candidature unique, la moitié des suffrages exprimés est requise pour être élu.
Les résultats de ce scrutin doivent être connus pour le 15 juin.
Chaque mandat commence le 1er septembre.
L'organisation du scrutin est confiée au chef de département en place. En cas de démission en cours de mandat, l'organisation du scrutin est du ressort du Directeur.

Chapitre III : Inscription, Admission

III - 1 : Le calendrier des inscriptions

Article 27 : L'admission des élèves est soumise aux inscriptions, tant aux concours qu'à la scolarité. Elles ont lieu chaque année de la manière suivante :

1°) Pour les anciens élèves :

- Secteur « Hors Temps Scolaire » :
  - inscription éventuelle aux concours d'entrée : Juillet,
  - inscription éventuelle en secteur « Horaires Aménagés » : Avril,
  - réinscription à la scolarité : Juillet.

- Secteur « Horaires Aménagés » :
  - inscription éventuelle aux concours d'entrée : Avril ou Juillet,
  - réinscription à la scolarité : Juillet.

2°) Pour les nouveaux élèves :

- Secteur « Hors Temps Scolaire » :
  - inscription aux concours d'entrée : Juillet,
  - inscription à la scolarité : dès la réussite aux concours d'entrée.
- Secteur « Horaires Aménagés » :
  - inscription aux concours d'entrée : Avril,
  - inscription à la scolarité : Juillet.

Les dates précises sont communiquées par des documents spécifiques disponibles en temps utile au Conservatoire.

Les inscriptions sont reçues : - par correspondance,
- par dépôt au Conservatoire.

Tous les élèves, y compris les élèves en cours de scolarité, sont tenus à s'inscrire ou à se réinscrire dans les périodes définies pour chaque année scolaire.

III - 2 : Limites d'âges

Article 28 : Des limites d'âges d'admission par discipline sont fixées pour les élèves potentiels.

Cependant, pour tenir compte de facteurs physiologiques, de situations particulières et pour garantir l'équilibre normal des disciplines, il appartient au Directeur, après avis des professeurs concernés, d'orienter l'application de ce principe.

III - 3 : Procédures d'admission

Article 29 : Les élèves en cours de scolarité sont admis en priorité en fonction des résultats obtenus aux différents contrôles et examens.

Article 30 : L'admission des autres élèves, et leur classement à l'intérieur des cursus d'études, dépendent des résultats obtenus aux concours d'admission. Ces concours d'admission ont lieu généralement au cours du 3ème trimestre de l'année scolaire pour le secteur « Horaires Aménagés » et pendant les premières semaines de l'année scolaire pour le secteur « Hors

Temps Scolaire ». Il appartient au Directeur de donner suite aux éventuelles demandes pouvant intervenir en cours d'année (mutation, cas de force majeure,...). Les élèves « non maintenus » (quel que soit le motif ou la discipline) sont assimilés aux candidats venant de l'extérieur.

Article 31 : Sur proposition du Directeur, les professeurs du Conservatoire peuvent être sollicités pour participer aux jurys des concours d'admission.

Article 32 : Les admissions s'effectuent en fonction des places disponibles et des tests auxquels peuvent être soumis les candidats débutants. Dans certains cas, des listes d'attente peuvent être établies.
Les candidats placés sur ces listes sont prévenus par l'administration de leur admission en cas de défection des candidats reçus ou de démission des élèves inscrits. Ces listes annuelles ne sont valables que jusqu'au 15 Novembre.
Pour tout élève nouvellement admis, la première année de scolarité au Conservatoire est probatoire et ce, quel que soit le cycle et l'année du cycle intégrés. La poursuite de son cursus est examinée par le Conseil Pédagogique après avis des professeurs concernés.

III - 4 : Dossier d'inscription

Article 33 : Les élèves doivent fournir chaque année, au moment de l'inscription, une attestation d'assurance tant pour les dommages dont ils seraient les auteurs (responsabilité civile) que pour ceux qu'ils pourraient subir (assurance individuelle-accidents corporels). Celle-ci devra notamment couvrir tous les risques lors des manifestations extérieures organisées par le Conservatoire.
Les élèves des classes de danse doivent également produire un certificat médical de non contre-indication à la pratique de cette discipline.

Article 34 : Tout élève inscrit à un concours d'admission doit acquitter des frais de dossier.
Tout élève inscrit au Conservatoire doit acquitter des frais de dossier et des droits d'inscription dont le montant est voté par le Conseil de Communauté de Montpellier-Agglomération. Le tarif « Agglomération » n'est applicable qu'aux élèves justifiant leur domiciliation dans l'Agglomération.

Le non paiement après rappel peut entraîner la radiation.

A titre exceptionnel, le remboursement des droits d'inscription peut-être accepté sur demande écrite et motivée et après accord de la Direction du Conservatoire. En revanche, les frais de dossier ne sont pas remboursables.

Toute dispense des droits à acquitter est de la seule compétence du Conseil de Communauté.

III - 5 : Droits à l'image et à la voix

Article 35 : En s'inscrivant au Conservatoire, les élèves (ou par autorisation de leurs représentants légaux) s'engagent à accepter d'être photographiés et enregistrés lors de leurs prestations en vue d'éventuelles publications ou diffusions (audio, vidéo) sur le site internet du Conservatoire et de la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

Chapitre IV : Scolarité

IV - 1 : Principes généraux

Article 36 : La liste des disciplines enseignées, ainsi que le nombre respectif des classes sont définis par le Conseil de Communauté sur proposition du Directeur.
Celui-ci établit sa proposition en fonction de l'évolution de la demande des élèves d'une part et des orientations fixées par le Ministère de la Culture et de la Communication, d'autre part.

Article 37 : Le déroulement de la scolarité est défini par le Règlement Pédagogique du Conservatoire à Rayonnement Régional. Ce règlement fait référence au Schéma d'Orientation Pédagogique proposé par le Ministère de la Culture et de la Communication.

IV - 2 : Statut : élève - auditeur

Article 38 : L'enseignement dispensé au Conservatoire concerne différentes catégories d'élèves.

1) Le secteur « Horaires Aménagés », en collaboration avec l'Education Nationale :
   - les élèves à dominante instrumentale ou vocale : du CE1 à la Terminale
   - les élèves à dominante Danse ; de la 6ème à la Terminale
2) Le secteur « Hors Temps Scolaire »
   - les autres élèves du Conservatoire

Article 39 : Lorsqu'une même discipline est enseignée par plusieurs professeurs, tout élève souhaitant changer de classe ne peut le faire qu'avec l'accord des deux professeurs et du Directeur.

Article 40 : Un élève ne peut être inscrit dans un autre établissement d'enseignement musical ou chorégraphique pour suivre l'enseignement d'une discipline dans laquelle il est déjà inscrit au Conservatoire à Rayonnement Régional.

Article 41 : Des élèves auditeurs peuvent être admis exceptionnellement sur autorisation du Directeur, après avis du professeur. Ils sont tenus aux mêmes obligations administratives que les élèves normalement inscrits (paiements des droits et frais, assiduité aux cours). Dans les cours, ils peuvent éventuellement bénéficier d'un temps d'observation et de correction en fonction de la disponibilité du professeur. Ils ne participent pas aux examens et contrôles. Le statut d'auditeur est remis en cause à la fin de chaque année scolaire.

IV - 3 : Assiduité

Article 42 : La même assiduité est demandée pour les disciplines dites « dominantes » et « complémentaires » qu'elles soient obligatoires ou facultatives.

La Formation Musicale est indissociable de l'étude instrumentale, du chant ou de la danse. Il en est de même pour les pratiques musicales collectives. A titre exceptionnel et pour un motif reconnu valable, le Directeur pourra accorder une dispense à durée variable (maximum une année scolaire).Il ne pourra être accordé qu'une seule dispense en matière de discipline complémentaire par cycle d'étude dans la discipline dominante.

IV - 4 : Les rythmes scolaires

Article 43 : La durée des cours par semaine varie selon les départements pédagogiques et les cycles. En outre, il est vivement recommandé aux élèves des cours individuels d'assister aux cours de leurs camarades, afin de profiter au maximum de l'enseignement dispensé et de bénéficier de l'enrichissement issu de l'écoute et de l'observation des autres.

Article 44 : L'année scolaire est la même que celle fixée par le Ministère de l'Education Nationale pour les établissements d'enseignement élémentaire de Montpellier-Agglomération. La rentrée peut en revanche être échelonnée pour les différents départements pédagogiques et selon les secteurs « Horaires Aménagés » et « Hors Temps Scolaire ».

Chapitre V : Programme et Contrôle des Etudes.

V - 1 : Programme des Etudes

Article 45 : Le programme des études est établi par les professeurs en tenant compte des capacités individuelles des élèves d'une part, et des normes ministérielles d'autre part.

V - 2 : Les départements pédagogiques

Article 46 : Les différentes disciplines sont regroupées par familles ou par groupes de spécificités communes, constituant ainsi des « départements pédagogiques ». L'existence de ces départements offre les avantages suivants :

- définition d'un cursus pédagogique plus précis, mieux adapté prenant en compte l'ensemble des besoins des élèves des disciplines regroupées,
- un enseignement plus ouvert favorisant le décloisonnement des classes
- une dynamique plus grande en faveur de la notion de formation continue des enseignants grâce au développement de la concertation pédagogique au sein de chaque département,
- un contrôle continu plus riche des élèves.

Article 47 : Au sein de chaque département pédagogique, le délégué de département a pour mission, en accord avec le Directeur, de veiller à l'application des projets pédagogiques, de susciter et d'harmoniser les réunions de concertation pédagogique. Enfin, il collabore à l'organisation des actions de formation continue.

Article 48 : Chaque département pédagogique peut bénéficier d'un cursus adapté aux spécificités des disciplines regroupées et prenant en compte les réalités de la vie artistique. Ce cursus doit offrir notamment les enseignements complémentaires indispensables à la formation des élèves.

Article 49 : Il convient de favoriser l'accès à un répertoire dont la diversité s'accordera à la progression des études. Ce répertoire doit pour chaque étape du cursus prendre en compte la création de notre époque. Il convient en outre d'établir des liens privilégiés entre les fonctionnements pédagogiques et la vie artistique locale dans ses dimensions de création et de diffusion.

V - 3 : Les examens de fins de cycles – Contrôle continu

Article 50 : Il est mis à la disposition des élèves au début de l'année scolaire, un carnet de correspondance où les professeurs peuvent noter les exercices individuels et les recommandations pédagogiques. L'occasion est ainsi donnée aux parents des élèves mineurs de surveiller régulièrement le travail de leurs enfants.

Article 51 : Le passage d'un cycle à l'autre est prononcé à l'issue d'un examen dont le nombre et la nature des épreuves sont fixés en fonction des cursus relatifs à chaque département pédagogique. Il en est de même pour les cycles à finalité diplômante.

Article 52 : Les épreuves pouvant être imposées lors de ces examens sont fixées par le Directeur sur proposition des professeurs, excepté les cycles pour lesquels le Ministère de la Culture et de la Communication publiera une liste. Les références de ces épreuves sont

communiquées aux élèves 6 semaines au moins avant le jour de leur examen, les vacances scolaires ne rentrant pas dans ce décompte.

Article 53 : Les examens de fin de cycle ont lieu devant un jury constitué à cet effet.
Le Directeur établit la composition du jury pour chaque discipline :

- le Directeur du Conservatoire ou un représentant qu'il désigne, président,
- un nombre minimum de spécialistes de la discipline : deux jusqu'à la fin du cycle III, trois pour le cycle spécialisé et extérieurs à l'établissement,
- le cas échéant, une personnalité du milieu artistique (directeur, compositeur, chef d'orchestre, chorégraphe...).

Les notes, appréciations, récompenses décernées et les conclusions apportées par le jury sont sans appel. Elles sont notifiées dans le procès verbal des examens, signé à l'issue des sessions par tous les membres du jury.
Le Directeur ou son représentant jugera de la possibilité d'admettre le public à ces examens. Les délibérations ont lieu à huis-clos.

Article 54 : A l'intérieur de chaque cycle, il y a lieu de retenir la notion de contrôle continu. Les appréciations recueillies sont communiquées aux parents sous forme de bulletins périodiques, permettant ainsi de mieux guider la progression de chaque élève à l'intérieur de chaque cycle.

Article 55 : Le contrôle continu n'exclut pas la notion d'épreuves. Celles-ci recouvriront des procédures très diversifiées (contrôles publics ou internes, auditions publiques en soliste ou en ensemble, séances de lecture à vue ou de traits d'orchestres, ...).

Article 56 : Les élèves d'une discipline dont le cursus n'est pas conforme au règlement des études ne peuvent poursuivre leurs études dans cette discipline.

Article 57 : Les dates des examens, contrôles et auditions, ainsi que celles des manifestations extérieures sont transmises oralement par les professeurs et par tous les moyens de communication en usage.

Chapitre VI : Discipline

VI - 1 : Absences

Article 58 : Tout élève régulièrement inscrit s'engage à suivre avec assiduité ses cours, et ce dès la date officielle de reprise fixée par le Conservatoire.

De ce fait, les absences sont tout particulièrement contrôlées.

L'assiduité des élèves est consignée sur des feuilles de présence tenues par chaque enseignant.

Article 59 : Lorsqu'un élève a été porté absent de ses cours quels qu'ils soient, le Conservatoire en avertit les parents, ou l'élève lui-même s'il est majeur.

Trois absences non excusées dans le même trimestre donnent lieu à un avertissement.

Article60 : Les excuses, pour être reconnues valables, doivent être fondées sur des motifs sérieux.
Les excuses verbales ou téléphonées doivent être confirmées par écrit dans les meilleurs délais.
Le nombre possible des absences excusées pour l'année n'est pas illimité. Il appartient au Directeur de prendre des sanctions chaque fois qu'il constatera des abus dans ce domaine.

Article 61 : Aucune excuse n'est reçue pour les absences aux examens, contrôles ou auditions. Les élèves absents sont considérés comme démissionnaires.
Seuls les malades (avec certificat médical obligatoire) ou les cas reconnus de force majeure, peuvent passer à une autre date fixée par le Directeur, une audition complémentaire lorsqu'il s'agit de contrôle à l'intérieur d'un cycle. Lors des examens de fin de cycle, ils peuvent selon le cas, prolonger d'un an leur scolarité dans le cycle (si le temps maximum d'étude n'est pas atteint) ou se présenter à l'examen d'admission à la rentrée suivante.

Article 62 : L'absence lors des manifestations que le Conservatoire peut être amené à organiser (concerts, animations, auditions, spectacles...) est assimilée à l'absence aux examens.

VI - 2 : Congé

Article 63 : Le Directeur peut accorder un congé à durée variable (maximum une année scolaire) sur demande écrite et sur production d'un certificat médical pour les élèves en maladie de longue durée ou pour les élèves empêchés pour une cause de force majeure ou un motif reconnu valable.

Le congé n'a pas de conséquence disciplinaire mais peut entraîner au-delà d'une certaine durée, la non présentation aux examens, contrôles, auditions ou manifestations extérieures.
Quelle que soit la date de la demande, le congé se termine au plus tard à la fin de l'année scolaire en cours. Pour tout congé accordé après le 31 décembre et ayant pour terme la fin de l'année scolaire, l'année d'étude est comptabilisée dans le cursus.

VI - 3 : Mesures disciplinaires et obligations

Article 64 : Pour raison de discipline, manque de travail, absences fréquentes ou autres motifs, les enseignants peuvent demander qu'un avertissement soit adressé à un élève. Celui-ci est donné par le Directeur.

L'attribution d'un troisième avertissement entraîne la mise en place d'un conseil de discipline. Celui-ci est composé du Directeur et du Conseiller aux études, des professeurs de l'élève concerné ou du délégué du département pédagogique concerné, et d'un représentant des parents élus au Conseil d'Etablissement, afin de statuer sur l'exclusion provisoire ou définitive, ou sur des mesures spécifiques.

Par ailleurs, une faute grave peut, sans avertissement préalable, entraîner la convocation d'un conseil de discipline.

Dans chacun des cas, l'avis motivé de ce conseil sera transmis par écrit aux parents ou à l'élève s'il est majeur.

Article 65 : Les élèves ne pourront, en se prévalant de leur condition d'élève au Conservatoire à Rayonnement Régional, se produire en public sous quelque forme que ce soit (soliste, ensemble, orchestre, ballet, groupe,...) sans avoir obtenu l'autorisation du Directeur, après avis favorable des professeurs intéressés.

Article 66 : Tout dégât causé par un élève aux locaux et matériel du Conservatoire à Rayonnement Régional engage la responsabilité des parents ou de l'élève s'il est majeur

Chapitre VII : Dispositions Matérielles

VII - 1 : Utilisation des salles

Article 67 : Sur demande justifiée, les salles du Conservatoire peuvent être utilisées par les élèves pour travailler (cf. règlement du prêt des salles). Dans ce cas, ils doivent scrupuleusement respecter les horaires qui leur sont affectés.

Article 68 : Un prêt de salle peut être accordé à des personnes ou organismes extérieurs travaillant en étroite collaboration avec le Conservatoire pour un projet ponctuel après avis favorable du Directeur (cf. règlements des prêts de salles).

VII - 2 : Carte d'élève

Article 69 : Une carte d'élève est délivrée aux élèves s'étant acquittés des droits d'inscription. Cette carte permet l'accès aux salles du Conservatoire pour le travail personnel. Les élèves doivent en être munis en permanence.

VII - 3 : Prêt d'instrument

Article 70 : Dans la limite des disponibilités du Conservatoire, des instruments peuvent être prêtés aux élèves (cf. règlement des prêts et locations d'instruments). Le prêt d'un instrument est payant selon un tarif voté par le Conseil de Communauté. Le non paiement des droits de location après rappel peut entraîner le retrait de l'instrument.
Les parents d'élèves ou l'élève s'il est majeur doivent contracter une assurance leur permettant de remettre totalement en état ou de remplacer l'instrument en cas de dégradation ou de vol.
Les réparations résultant de la vétusté d'un instrument sont à la charge du Conservatoire et ne pourront être commandées au luthier que par le Conservatoire.
Les réparations occasionnées par l'utilisation journalière sont à la charge des parents ou de l'élève s'il est majeur.

Article 71 : Un prêt d'instrument peut être accordé à des personnes ou organismes extérieurs travaillant en étroite collaboration avec le Conservatoire pour un projet ponctuel après avis favorable du Directeur (cf. règlements des prêts d'instruments).

VII - 4 : Matériel pédagogique

Article 72 : Méthodes, partitions, livres, cahiers, papiers à musique,... ainsi que les petits accessoires des instruments (anches, embouchures, cordes, sourdines, etc...) et les tenues de danse sont à la charge exclusive des élèves.

Article 73 : La Direction attire l'attention des professeurs, des élèves et des parents sur le caractère illégal et répréhensible de la duplication par photocopie des méthodes et partitions.

VII - 5 : Sécurité sociale - Bourses

Article 74 : L'inscription au Conservatoire des élèves remplissant les conditions prévues par le code de la sécurité sociale (âge, niveau, etc...) s'accompagne d'une affiliation au régime de sécurité sociale « étudiants ».

Article 75 : Des bourses peuvent être attribuées aux élèves conformément aux instructions du Ministère de la Culture et de la Communication. Les élèves désirant obtenir une bourse doivent constituer leur dossier, conformément aux mêmes instructions.

VII - 6 : Dispositions communes

Article 76 : Tout changement d'état-civil ou d'adresse doit être communiqué sans délai du Conservatoire.

Article 77 : Le Conservatoire à Rayonnement Régional de Montpellier Agglomération ne peut être tenu pour responsable des vols commis au sein de ses locaux. Il est conseillé aux élèves de veiller à ne pas laisser leurs effets personnels sans surveillance.

Article 78 : L'acceptation du présent règlement vaut acceptation des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur au sein de la Communauté d'Agglomération de Montpellier.